RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

2C2L HOLDING
Société de participations financières de professions libérales de notaires par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 35 Avenue Belleforière – Bâtiment 1 – 78600 MAISONS-LAFFITTE

RCS VERSAILLES
(Ci-après la « **Société** »)

S T A T U T S

LA SOUSSIGNEE :

Maître Caroline PICHOWICZ, [redacted] de Monsieur Laurent Anatole LOPÉRÉ
Née le [redacted] à [redacted]
[redacted] à la mairie de PEUMERIT (29710) le 23 septembre 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Lélia PENVEN, notaire à PARIS 8EME ARRONDISSEMENT (75008), le 13 septembre 2017.
Demeurant [redacted]
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale

Ci-après dénommée l' «Associé Unique »,

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par la loi du 28 mars 2011 n° 2011-331 et le décret numéro 2024-873 du 14 août 2024.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

2C2L HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société de participations financières de professions libérales », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et de l'indication de la profession des associés majoritaires, à savoir la profession de notaire.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

- la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral ayant pour activité l'exercice de la profession libérale de notaire, la participation à tout groupement de droit français ou de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession, toutes activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations ;
- la gestion de ces participations et intérêts, ainsi que toute activité financière liée à la gestion desdites participations ;
- la réalisation de prestations d'ordre juridique, comptable, financier (notamment sous forme de prêts, prêts participatifs, subordonnés ou non, apport en compte courant), fiscal et administratif ainsi que tous services, techniques, immobiliers, de gestion, de management, de direction au profit des sociétés stipulées ci-dessus ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension et/ou son développement.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est fixé au 35 Avenue Belleforière – Bâtiment 1 – 78600 Maisons-Laffitte.

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts

Article 5 - Durée - Année sociale

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2026. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société les apports en numéraire suivants :

Me Caroline PICHOWICZ-LOPÉRÉ apporte à la Société une somme de mille euros (1.000 €) correspondant à mille (1.000) actions de valeur nominale de un euro (1 €), totalement libérées et souscrites,

ainsi qu'il résulte d'un certificat établi préalablement à la signature des présents statuts délivré le 26 mars 2025 par Maître Laure AMIEUX, Notaire à [redacted] dépositaire des fonds qui y ont été déposés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions de un (1) euros chacune, de même catégorie.

Article 8 - Qualité des associés - Répartition du capital et des droits de vote

Plus de la moitié du capital social de la Société, soit plus de 50% du capital, et des droits de vote doivent être détenus par des notaires en exercice.

Le capital de la Société est réparti de la façon suivante :

Maître Caroline PICHOWICZ-LOPÉRÉ :	1.000 actions
TOTAL DES ACTIONS	1.000 actions

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

Plus de la moitié du capital et des droits de vote est et continuera à être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 9 - Versements en compte courant

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la présidence, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, soit par convention intervenue directement entre la présidence et le déposant conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président de la Société, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 30.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés par actions simplifiées à forme anonyme. L'Associé Unique ou les associés en cas de pluralité d'associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'Associé Unique ou les associés en cas de pluralité d'associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 30 des présents statuts. La collectivité des associés peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 11 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de l'intégralité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 30 ci-après qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Article 14 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 15 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

Article 16 - Agrément

La cession d'actions à un tiers par l'Associé Unique est libre.

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société. A cet effet, le cédant doit notifier au président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 30, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 18 - Président

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale choisie parmi les associés exerçant la profession de notaire. Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés statuant à la majorité des trois quarts qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Article 19 - Pouvoirs du président

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 20 - Directeur général

L'Associé Unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article 30 des statuts, un directeur général qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Le directeur général est révocable par l'Associé Unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés statuant dans les mêmes conditions.

Le directeur général doit être choisi parmi les associés exerçant la profession de notaire.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Article 21 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du président et celle du directeur général est déterminée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés dans les conditions fixées par l'article 30 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 22 - Conventions

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 23 - Commissaires aux comptes

Sauf volonté de l'Associé Unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés dans les conditions fixées par l'article 30 des statuts et sauf le cas où la Société viendrait à remplir les critères légaux de nomination de commissaires aux comptes, la Société ne sera pas pourvue d'un commissaire aux comptes.

Toutefois si un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV - Décisions collectives

Si la Société comporte un seul Associé Unique, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'Associé Unique.

Article 24 - Décisions devant être prises collectivement

Les décisions devant être prises à l'unanimité des associés concernent :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Les décisions devant être prises à la majorité des deux tiers concernent :

- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs.

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés à la majorité simple :

- la modification du capital social ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'émission d'obligations ;
- les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ;

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

- emprunts ;
- prises de participations pour un montant supérieur à 100.000 € ;
- cessions de participations pour un montant supérieur à 100.000 € ;
- ainsi que toutes décisions entraînant la modification des statuts.

Article 25 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 26 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 28 - Assemblée générale

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 5 jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation peut également être verbale, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement dans les conditions déterminées par les présents statuts.

3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres mais qui devra impérativement avoir la qualité de notaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 29 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 30 - Quorum - Vote

A l'exception des décisions collectives nécessitant l'unanimité, toutes les autres décisions collectives peuvent être prises dès lors que deux associés au moins sont présents ou représentés.

En ce qui concerne les règles de vote et à l'exception des décisions collectives nécessitant l'unanimité et des décisions collectives qui seront prises à la majorité des deux tiers, toutes les autres décisions collectives seront prises à la majorité simple, étant précisé que chaque action donne droit à une voix.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 31 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

Article 32 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'Associé Unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Associé Unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés en cas de pluralité d'associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La transformation en société de participations financières de professions libérales en Commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le conseil de l'ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le conseil de l'ordre, la dissolution est portée à la connaissance du bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du bâtonnier.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la Société détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral dans les conditions légales.

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Le liquidateur informe le bâtonnier de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

Titre VII - Contestations - Condition préalable

Article 37 - Condition préalable

La présente Société est constituée sous la condition préalable de déclaration de constitution au garde des sceaux, laquelle déclaration est déposée au Greffe du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Article 38 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre l'Associé Unique ou les associés en cas de pluralité d'associés, le président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront traitées conformément à la loi et aux règlements de la Chambre des Notaires de Paris, et seront soumis à cette même Chambre, qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions exécutoires immédiatement.

Titre VIII - Constitution de la Société

Article 39 - Nomination du président

Maître Caroline PICHOWICZ-LOPÉRÉ, ayant son domicile personnel au [redacted] est nommée président de la Société pour une durée indéterminée.

Maître Caroline PICHOWICZ-LOPÉRÉ accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président.

Article 40 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'Associé Unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

Le président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Associé Unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 - Formalités - Pouvoirs

Les formalités prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président.

Fait à Paris,
Le 26 mars 2025



Maître Caroline PICHOWICZ-LOPÉRÉ
Associée unique
Président

Docusign Envelope ID: 92004CCB-751E-427C-9FC3-CDD80FD8E6A3

2C2L HOLDING
Société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 35 Avenue Belleforière (Bâtiment 1) 78600 Maisons-Laffitte

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte de dépôt numéro 95234 dans les livres de l'Etude notariale « C&L NOTAIRES » dont le siège social est situé au 35 Rue de Bassano, 75008 Paris et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352 020 457.

Signé par :
Caroline PICHOWICZ
E1A7A68E18964A5...

Maître Caroline PICHOWICZ-LOPÉRÉ
Associée unique
Président